



# BASSINS

## CIMETIERE DE NOTRE DAME DE BASSINS

### TARIFS

Directives municipales du Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Bassins

#### A. INHUMATIONS A LA LIGNE

	Taxe communale
1. Personne décédée sur le territoire de la Commune de Bassins ou qui y est domiciliée au moment de son décès (Durée du temps de repos : 25 ans)	Gratuit
2. Personne non domiciliée à Bassins (Durée du temps de repos : 25 ans)	1'200.00

#### B. EXHUMATIONS

3. Exhumation après échéance (25 ans) d'ossements de personne inhumée à la ligne et destinée à être transférée hors de Bassins. La période de repos ne peut en aucun cas être prolongée. (Travaux et transport à la charge du requérant.)	200.00
4. Exhumation avant l'échéance de 25 ans de restes mortels de personne inhumée à la ligne. (Tous les frais - pompes funèbres, administratifs, médecin délégué, autorisation cantonale, travaux exécutés par le responsable du cimetière - seront à la charge du requérant).	1'000.00
5. Exhumation après l'échéance de 25 ans d'urne de personne inhumée à la ligne. La période de repos ne peut en aucun cas être prolongée. (Travaux à la charge du requérant).	150.00
6. Exhumation après l'échéance de 25 ans d'ossements de personne inhumée à la ligne dont les restes mortels ne peuvent être remis en terre au cimetière de Bassins. Seule la crémation des ossements est autorisée. Ceux-ci peuvent être déposés au jardin du souvenir.  (L'incinération et les travaux sont à la charge du requérant).	500.00
7. Le dépôt des cendres sur une tombe parentale ou familiale est autorisé. Le temps de repos ne pourra pas dépasser celui du corps qui occupe cet emplacement (voir article 1)	Gratuit

#### C. TOMBES DE CORPS CONCESSIONS

8. Personne vivante désirant s'assurer par avance une concession de 30 ans, à partir du jour du décès. A l'échéance, renouvellement possible de la concession pour une durée de 25 ans au tarif du jour.	
---	--



# BASSINS

						Taxe communale
Type de concession	Place	Longueur du monument	Largeur du monument	Hauteur Stèle		
simple	1	180 cm	75 cm	Max 120 cm		3'500.00
double	2	180 cm	150 cm	Max 120 cm		6'500.00
Renouvellement 25 ans :						
- 1 place						1'750.00
- 2 places						3'250.00
10. Dans les concessions, les urnes des ascendants ou descendants en ligne directe, peuvent être déposées quel que soit le domicile du défunt (Le temps de repos ne pourra pas dépasser celui de la tombe sur laquelle l'urne sera déposée)						400.00
<b>D. URNES CINERAIRES COLOMBARIUM</b>						
11. 1 à 4 urnes par case au maximum ; Frais d'inscription à la charge du requérant et choix des lettres de compétence municipale. Durée du temps de repos 15 ans non renouvelable (art. 25 du règlement)						
Personne domiciliée à Bassins						1'500.00
Personne non domiciliée à Bassins						3'000.00
Une urne provenant du Columbarium peut être inhumée sur une tombe parentale ou reposer au Jardin du Souvenir. Cependant, le temps de repos ne pourra pas dépasser celui de la tombe sur laquelle l'urne sera déposée. (Frais à la charge du requérant)						150.00
12. Urne déposée sur une tombe parentale (époux-épouse-enfant) (Le temps de repos ne pourra pas dépasser celui de la tombe sur laquelle l'urne sera déposée) :						
personne domiciliée à Bassins						Gratuit
personne non domiciliée à Bassins						500.00
<b>E. URNES INHUMEES DANS UNE TOMBE A LA LIGNE CONCESSION</b>						
13. Durée du temps de repos : 30 ans, renouvelable pour 25 ans au tarif du jour (voir point C)						Taxe communale
Personne domiciliée à Bassins :						
30 ans						1'000.00
Renouvellement 25 ans						2'000.00
Personne non domiciliée à Bassins :						
30 ans						2'000.00
Renouvellement 25 ans						3'500.00



# BASSINS

<b>G. JARDIN DU SOUVENIR</b>	
15. Le Jardin du Souvenir est un lieu <b>où reposent uniquement les cendres des défunts</b>	
Personne domiciliée à Bassins	Gratuit
Personne non domiciliée à Bassins	400.00
17. Possibilité de déposer des cendres (urne) provenant du columbarium ou d'une tombe désaffectée	
Personne domiciliée à Bassins	Gratuit
Personne non domiciliée à Bassins	400.00

Le présent tarif annule celui du mois de juillet 2014 et entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la Santé et de l'Action Sociale.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 février 2023.

Approuvé par la Cheffe du Département de la Santé et de l'Action Sociale, le **07 JUIN 2023**